

ATTESTATION DE TÉMOIN

Article 202 du Code de procédure civile

À remplir à la main par le témoin, en français.

L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur (article 202 du Code de procédure civile). Ne la faites pas remplir par une autre personne.

N'écrivez que des faits vus ou personnellement constatés, avec leur date et leur lieu. Pas de rapporté, pas d'appréciation sur les personnes.

Joignez la copie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

Je soussigné(e)

né(e) le

à

demeurant

profession

Lien avec les parties (parenté ou alliance, subordination, collaboration, communauté d'intérêts). Écrire « aucun » s'il n'y en a pas :

J'atteste des faits suivants, auxquels j'ai personnellement assisté ou que j'ai personnellement constatés :

La présente attestation est établie en vue de sa production en justice. J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales (article 441-7 du Code pénal : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Pièce à joindre obligatoirement : copie d'un document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature.